



Commission fédérale de recours pour
l'accès aux informations
environnementales

RAPPORT ANNUEL 2020

1. Aperçu du fonctionnement

La loi du 5 août 2006 relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement a créé la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (ci-après : la « Commission »). Cette Commission est un organe de recours administratif qui prend des décisions quant à l'accès du public à des informations en matière d'environnement, ce droit étant garanti par l'article 32 de la Constitution et par la loi du 5 août 2006, précitée. La Commission est aussi dotée d'une compétence d'avis et offre un soutien en l'application de cette loi du 5 août 2006.

Sur la base de l'arrêté royal du 14 mars 2016 portant nomination des membres de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (*MB* du 15 avril 2016), le mandat des membres a pris fin le 27 décembre 2019. La Commission a toutefois décidé, sur la base du principe de la continuité des services publics, de poursuivre l'exercice de son mandat jusqu'à ce que son remplacement soit organisé.

La composition de la Commission a été renouvelée par l'arrêté royal du 4 février 2020 portant nomination des membres de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales (*MB* 24 février 2020). En raison de la crise liée à la pandémie du coronavirus COVID-19, la Commission a seulement pu entamer ses activités à partir du mois de septembre 2020. La crise sanitaire a contraint la Commission à organiser ses réunions de manière virtuelle et à faire usage de la procédure écrite autant que faire se peut. Son règlement d'ordre intérieur a été adapté à cette fin et a été soumis aux services du Moniteur belge pour publication.

2. Décisions et avis

2.1 Nombre de recours

En 2019, la Commission a enrôlé 19 recours et a adopté dix-neuf décisions dont neuf décisions intermédiaires, réparties sur quatre réunions. La Commission n'a pas reçu de demandes d'avis.

2.2 Aperçu des décisions et avis pris

Décision	Parties	Résultat	Objet
DECISION n° 2020-1	X/AFCN	Recevable partiellement fondée -	Le rapport sur le nouvel examen par ultrasons de Doel 3
DECISION n° 2019-2	X/SPF SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT	Recevable partiellement fondée -	Une phytolice
DECISION n° 2019-3	VREDESACTIE/SPF MOBILITE ET TRANSPORT	Décision intermédiaire	Demandes et autorisations pour des transports aériens de produits dangereux introduites pour des vols au départ de l'aéroport d'Ostende à destination de la Lybie
DECISION n° 2019-4	GREENPEACE/PREMIER MINISTRE	Non recevable	Tous les documents échangés entre la cellule stratégique du Premier Ministre et des acteurs du secteur des carburants
DECISION n° 2019-5	GREENPEACE/MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	Décision intermédiaire	Tous les documents échangés entre la cellule stratégique du Ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du développement durable

			et les acteurs du secteur des carburants
DECISION n° 2019-6	GREENPEACE/MINISTRE DE LA MOBILITE, CHARGE DE SKEYES ET DE LA SNCB	Décision intermédiaire	Tous les documents échangés entre la cellule stratégique du Ministre de la Mobilité et les acteurs du secteur des carburants
DECISION n° 2019-7	GREENPEACE/VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DU BUDGET ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	Décision intermédiaire	Tous les documents échangés entre la cellule stratégique du Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget et de la Fonction publique et des acteurs du secteur des carburants
DECISION n° 2019-8	GREENPEACE/VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES FINANCES	Décision intermédiaire	Tous les documents échangés entre la cellule stratégique du Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances et les acteurs du secteur des carburants
DECISION n° 2020-9	GREENPEACE/MINISTRE DES CLASSES MOYENNES, DES INDÉPENDANTS, DES PME, DE L'AGRICULTURE, ET DE L'INTÉGRATION SOCIALE, CHARGÉ DES GRANDES VILLES	Décision intermédiaire	Tous les documents échangés entre la cellule stratégique du Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME, de l'Agriculture, et de l'Intégration sociale et les acteurs du secteur des carburants.
DECISION n° 2020-10	GREENPEACE/ SPF FINANCES	Sans objet	Tous les documents échangés entre le SPF Finances et les acteurs du secteur des carburants
DECISION	GREENPEACE/MINISTRE DE	Décision	Tous les documents

n° 2020-11	L'EMPLOI, DE L'ÉCONOMIE ET DES CONSOMMATEURS	intermédiaire	échangés entre le Ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs et les acteurs du secteur des carburants
DECISION n° 2020-12	GREENPEACE/MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	Recevable non fondée	- Tous les documents échangés entre la cellule stratégique du Ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du développement durable et les acteurs du secteur des carburants
DECISION n° 2020-13	GREENPEACE/MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	Recevable non fondée	- Tous les documents échangés entre la cellule stratégique du Ministre de l'Énergie, de l'Environnement et du développement durable et les acteurs du secteur des carburants
DECISION n° 2020-14	VREDESACTIE/SPF MOBILITE ET TRANSPORT	Recevable non fondée	- Les demandes et autorisations pour des transports aériens de produits dangereux introduites pour des vols au départ de l'aéroport d'Ostende à destination de la Lybie
DECISION n° 2020-15	GREENPEACE/COMMISSION ÉNERGIE, ENVIRONNEMENT ET CLIMAT DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS	La loi du 5 août 2006 n'est pas d'application	Tous les documents échangés entre les membres de la Commission parlementaire Énergie, Environnement et Climat et les acteurs du secteur des carburants
DECISION	WILOO/SPF MOBILITE ET	Sans objet	Le certificat acoustique

n° 2020-16	TRANSPORT		du Boeing 747-400F immatriculé en Islande et dont l'immatriculation est TF-AMI
DECISION n° 2020-17	GREENPEACE/SPF ÉCONOMIE	Décision intermédiaire	Tous les documents échangés entre la Direction générale Énergie et les acteurs du secteur de l'énergie
DECISION n° 2020-18	X/ZONE DE POLICE VESDRE	Recevable - Décision intermédiaire	Derniers inventaires amiante et derniers programmes de gestion des risques pour l'exposition à l'amiante dans les bâtiments utilisés par la zone de police Vesdre
DECISION n° 2020-19	GREENPEACE/SPF AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT	Non recevable	Tous les documents échangés entre les membres de la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne et les acteurs du secteur de l'énergie

2.3 Publication des décisions et avis

L'article 9, alinéa 4, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite convention d'Aarhus, prévoit l'obligation de rendre les décisions de la Commission publiques. Depuis 2010, les décisions et avis peuvent être consultés en ligne sur le site Internet de la Commission (<http://www.documentsadministratifs.be>). De plus, le site Internet comprend également des informations sur la législation relative à la publicité, ainsi que des informations pratiques à destination des demandeurs.

Des problèmes rencontrés avec les certificats de sécurité du portail d'accès du site Internet ont compliqué l'accès des visiteurs à ce site. Entre-temps, ces problèmes ont été résolus mais il s'avère que de nombreux liens, principalement dans la partie néerlandophone du site Internet, ne fonctionnent pas correctement. Ces problèmes devraient être résolus lorsque le nouveau site Internet de la Direction Institutions et Population sera en ligne.

3. Recours en annulation contre des décisions de la Commission fédérale de recours

En 2019, un recours a été intenté contre la décision n° 2019-2 (GREENPEACE/AGENCE FÉDÉRALE POUR LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE), dans laquelle la Commission estimait que le recours administratif introduit n'était pas fondé. Greenpeace affirmait principalement que dans la décision, la Commission s'était basée sur une règle de droit abrogée. La Commission a constaté que ce reproche était justifié mais que l'erreur était due aux informations erronées qui avaient été transmises par Greenpeace. La Commission a ainsi décidé de retirer sa décision et de prendre une nouvelle décision en la matière (DÉCISION 2019-3). Le Conseil d'État ne s'est pas encore prononcé sur cette affaire.

En 2020, aucun recours n'a été introduit contre les décisions formulées par la Commission au cours de cette année.

4. Constatations et recommandations

La Commission tient à rappeler son rapport annuel 2019 dans lequel elle recensait quelques problèmes structurels et pour lesquels aucune initiative n'a été prise en vue de résoudre ceux-ci. Dans ce nouveau rapport annuel, la Commission tient à se limiter aux constatations portant sur l'année 2020.

4.1. Négligence de la demande d'accès à la publicité

Si le droit d'accès à une information environnementale doit être effectif, il revient cependant au demandeur d'introduire son recours en respectant les exigences légales. La Commission a dû constater qu'une ONG a introduit un grand nombre de demandes d'accès à des informations environnementales pour lesquelles elle n'a pas toujours vérifié préalablement si certaines des instances environnementales auxquelles elle s'adressait, disposaient bien de telles informations. De plus, des demandes ont également été introduites auprès de la Commission alors que celles-ci ne relevaient pas de sa compétence. Enfin, il a été constaté que certains recours faisaient mention de demandes introduites auprès d'instances environnementales alors que celles-ci n'avaient rien reçu.

4.2. Réaction tardive des ministres compétents et autres instances environnementales

En 2020, de très nombreux recours ont été introduits contre des décisions de refus implicites ou explicites à propos de demandes d'accès aux informations environnementales. La Commission a, à chaque fois, demandé les documents en question afin de pouvoir prendre une décision en connaissance de cause. Cette demande d'informations est souvent restée sans réaction, ce qui a obligé la Commission à prendre des décisions intermédiaires. Dans un certain nombre de cas, aucune suite n'a été réservée et la Commission a dû avoir recours à des contacts téléphoniques avec des cellules stratégiques pour faire avancer les dossiers concernés.

La Commission reconnaît que le changement de gouvernement et la crise sanitaire peuvent expliquer les retards mis par les autorités à répondre aux demandes de la Commission mais malheureusement pas dans tous les

cas. Il est rappelé que l'exercice du droit d'accès aux informations environnementales constitue l'expression du droit d'accès aux documents administratifs garanti par l'article 32 de la Constitution. Un tel droit fondamental requiert que le demandeur obtienne, dans un délai relativement court, des précisions quant à sa demande d'accès : soit les documents administratifs demandés lui sont remis dans les plus brefs délais, soit il est rapidement informé du rejet total ou partiel de sa demande.

Comme la Commission l'a déjà signalé dans ses précédents rapports annuels, elle est régulièrement confrontée à un retard important dans la transmission des documents ou des informations qu'elles réclament aux différentes instances environnementales de sorte que le délai dans lequel elle doit, en principe, notifier sa décision sur les recours intentés auprès d'elle, est largement dépassé sans que cela ne puisse toutefois lui être imputé. Par ailleurs, cela engendre un surcroît de travail pour la Commission et son secrétariat.

4.3. La relation avec le Règlement général de traitement des données

Dans un certain nombre de décisions, la Commission a insisté sur le fait que, en vertu de l'article 86 du Règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général de protection des données) – ci-après: le RGPD –, il appartient au législateur national d'assurer la conformité de la législation en matière de publicité avec la protection des données à caractère personnel. Le législateur fédéral a choisi de ne pas protéger toutes les données à caractère personnel sans distinction, mais d'accorder une protection relative au respect de la vie privée. De la sorte, le rapport entre la publicité et la protection des données personnelles est plus équilibré. Pour déterminer si l'accès à des informations environnementales peut être invoqué, seuls les motifs d'exception présents dans la loi du 5 août 2006 peuvent dès lors être pris en compte. La réglementation en matière de publicité ne s'applique toutefois qu'à l'accès à des documents administratifs ou à des informations environnementales. Le RGPD et les lois nationales de protection des données s'appliquent en outre pleinement à tous les autres traitements de données à caractère personnel effectués par une instance

environnementale, ainsi qu'au bénéficiaire d'informations environnementales qui contiennent également des données à caractère personnel, en ce compris d'éventuelles sanctions administratives et pénales.

4.4. La relation entre la loi du 5 août 2006 et la loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public

La loi du 5 août 2006 règle uniquement l'accès aux informations environnementales mais pas la réutilisation de celles-ci. Une décision accordant un accès aux informations environnementales ne signifie pas nécessairement que les informations en question appartiennent au domaine public et que le demandeur puisse en disposer librement. Dès lors, toute personne qui souhaite réutiliser des informations environnementales auxquelles il a eu accès, doit tenir compte des conditions et de l'éventuelle procédure qui y est associée, de la loi du 4 mai 2016, précitée mais aussi du droit à la protection des données dans l'hypothèse où les informations environnementales contiennent des données à caractère personnel, auxquelles la loi du 4 mai 2016 n'a aucunement voulu porter atteinte.

4.5. Nécessité de soutien complémentaire au secrétariat

Cela fait de nombreuses années que la Commission doit fonctionner avec un secrétariat ne comptant qu'un seul membre du personnel. La Commission partage ce secrétariat avec celui de la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs. Vu les nombreuses tâches assurées par le secrétariat, la complexité croissante du travail et les défis technologiques, il est indiqué de renforcer rapidement le secrétariat si l'on souhaite que la Commission puisse effectivement assumer ses missions.

F. SCHRAM
secrétaire

P. VANDERNACHT
présidente